

SNPF Flash info

Bulletin d'information des pédiatres du vendredi 19 décembre 2025

Lettre du Dr Éric SELLAM, Président du SNPF, à tous les pédiatres

Chers collègues, chers amis,

Nous traversons une période politique particulièrement préoccupante marqué par une vision défavorable envers la médecine libérale. Le chaos qui règne tant au niveau du pouvoir exécutif que du pouvoir législatif, a conduit au vote d'un PLFSS 2026 agressif autoritaire et punitif pour la médecine libérale.

Sous la pression des organisations syndicales, des reculs significatifs ont été obtenus.

Les amendements 24, 24bis, 25, 25bis et 26 ont été supprimés. Ils auraient permis à l'UNCAM et au gouvernement d'imposer des baisses tarifaires unilatérales, en dehors de toute négociation conventionnelle, au motif d'une « rentabilité excessive », ainsi qu'une sur-taxation des compléments d'honoraires.

Ces suppressions constituent une victoire syndicale importante. La mobilisation et la pression exercées par chacun d'entre nous a été efficace. Mais cette suppression ne doit pas être considérée pour acquise définitivement, la Ministre de la santé, ayant déclaré au cours d'une séance à l'Assemblée Nationale « que l'on pourrait toujours revenir dessus... ? ».

Cependant, plusieurs dispositions ce ce PLFSS restent à combattre.

Les articles 25quater et 26ter restent particulièrement préoccupants. Ils ouvrent la possibilité pour la CNAM de modifier ou de supprimer des actes ou des groupes d'actes jugés arbitrairement « trop rémunérateurs », faisant ainsi peser un risque réel de baisses tarifaires ciblées.

Des dispositions remettent en cause les fondements de l'exercice médical libéral :

• Un DMP devenu, non plus incitatif, mais punitif, avec obligation de l'alimenter et de le consulter sous peine de sanctions,

- la refonte du cumul emploi-retraite, pénalisante pour les médecins,
- le non-remboursement des prescriptions des médecins exerçant en secteur 3,
- la restriction de l'accès au secteur 2 pour les nouveaux installés,
- et des menaces directes sur la liberté de prescription et sur l'indépendance professionnelle.

Deux mesures, hors du PLFSS, doivent être farouchement combattues : Les restrictions des abattements fiscaux liés au conventionnement, et la mise sous objectifs des médecins, incompatible avec l'indépendance médicale.

Siège social :

Dr Eric SELLAM, Président

Consultation de pédiatrie - Maternité
Clinique des Emailleurs - 1, rue Victor Schœlcher
87000 LIMOGES

Courriel : ersellam@orange.fr

Secrétariat administratif

1, place Barberousse - 67500 HAGUENAU
Courriel : snpf-secretariat@orange.fr

Il nous faut donc maintenir la pression sur le gouvernement et la CNAM afin de rétablir un véritable dialogue conventionnel, maintenir les médecins au cœur des décisions, et garantir que les médecins soient des partenaires actifs, et non des exécutants passifs soumis à leur toute-puissance.

Enfin, il convient de rester pleinement mobilisés face à la proposition de loi Garot, qui menace la liberté d'installation et à la proposition de loi dite « lutte contre les fraudes », qui généralise les mises sous objectif.

La riposte qui vous est proposée est un appel unitaire à la mobilisation générale. Les syndicats, associations étudiantes et organisations d'internes se sont mis d'accord pour demander à tous les médecins,

- dès à présent, de suspendre l'alimentation du DMP,
d'organiser des sorties massives de l'OPTAM et de l'OPTAM-CO,
- du 5 au 9 janvier, ne plus facturer avec la carte vitale et revenir aux feuilles de soins papiers,
ne plus recourir au tiers-payant, sauf en cas de C2S,
- du 5 au 14 janvier inclus, de ne participer à la PDSES (permanence de soins en établissement de santé)
que sur réquisition du Préfet,
- le 10 janvier, de manifester à Paris (départ 14 h au Panthéon, arrivée aux Invalides)
- du 12 au 14 janvier inclus, de fermer complètement leurs cabinets.

Le Bureau du **SNPF**, que j'ai l'honneur de présider, espère pouvoir compter sur la vigilance et la mobilisation de tous, qui restent plus que jamais indispensables à la défense de la médecine libérale et de l'indépendance professionnelle des médecins,

Dr Eric SELLAM

Aspects réglementaires de la grève

1°) Pour l'activité libérale en cabinet

Article L.521-2 à L.521-6 du code du travail

- Dépôt obligatoire d'un préavis par un ou plusieurs syndicats représentatifs 5 jours francs au moins avant le début de la grève.
- Le préavis doit préciser les motifs de la grève, fixer le lieu, la date et l'heure de début ainsi que la durée de la grève envisagée.
- Pendant la durée du préavis les parties sont tenues de négocier.
- Interdiction des grèves perlées ou tournantes.
- Le non respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions à l'encontre des grévistes.

L'important pour que vous soyez comptabilisé comme gréviste, en fermant votre cabinet, ces trois jours ouvrés, lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 janvier, est de ne réaliser aucun acte.

Si vous consultez au cours d'une journée, ne serait-ce qu'un seul patient, vous ne serez pas comptabilisé comme gréviste et votre effort de réduction n'aura servi à rien.

2°) Pour la permanence de soins en maternité libérale, cela vaut pour la grève

Article R6315-4 du Code de la santé publique

Loi 79-587 du 11 juillet 1979

*relative à la motivation des actes administratifs
et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.*

En sachant que le but n'est pas de mettre en danger les patients , donc *a priori* la réquisition est acceptée.

VOUS ETES RÉQUISITIONNÉ DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS

Pouvoir de réquisition du Préfet :

Le **pouvoir de réquisition** du préfet dans le cadre de la permanence des soins est mis en œuvre, **si le tableau de garde reste incomplet** après que le conseil départemental de l'Ordre des médecins ait tenté de le compléter **en recueillant l'avis des organisations représentatives** des médecins libéraux, des médecins de centre de santé, des associations de permanence des soins.

Sur le rapport établi par le conseil départemental faisant état des avis ainsi recueillis, le préfet procède aux réquisitions nécessaires.

Siège social :

Dr Eric SELLAM, Président

Consultation de pédiatrie - Maternité
Clinique des Emailleurs - 1, rue Victor Schœlcher
87000 LIMOGES

Courriel : ersellam@orange.fr

Secrétariat administratif

1, place Barberousse - 67500 HAGUENAU
Courriel : snpf-secretariat@orange.fr

Modalités de réquisition :

En pratique, vous pouvez être **réquisitionné par téléphone**, l'autorité requérante devant décliner son identité et donner les termes précis de la mission. Toutefois, cette réquisition devra être confirmée par écrit.

L'arrêté de réquisition, qui doit être **individuel**, doit impérativement préciser les éléments suivants :

- l'identité et la fonction du requérant ;
- les références juridiques (Code de la santé publique) ;
- la nature de la réquisition ;
- la date de début et de fin de mission ;
- la signature du requérant.

Contester un arrêté de réquisition dans le cadre de la PDS :

Sachez que le Préfet doit motiver son arrêté de réquisition en expliquant **en quoi la réquisition est nécessaire pour la santé publique du territoire et pourquoi il réquisitionne tel médecin plutôt que tel autre**. Les motivations doivent être liées à l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins au sein d'un secteur géographique (**Article R.6315-4CSP**).

En vertu d'une **jurisprudence constante** du Conseil d'Etat, trois circonstances doivent être réunies pour que le recours à la réquisition soit jugé légal :

- L'existence d'un risque grave pour la santé publique ;
- L'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence.

A défaut d'un de ces éléments vous pouvez invoquer l'illégalité de l'arrêté.

Il peut être contesté dès réception, sur le motif qu'il y a un service public qui fonctionne, en l'occurrence celui de permanence des soins, et qui peut assurer la continuité des soins à la population.

Le médecin peut saisir le **Tribunal administratif en référé afin qu'il ordonne une suspension des effets** de l'arrêté de réquisition.

Pour cela le médecin doit apporter la preuve de la situation d'urgence et de la non légalité de la réquisition.

Afin que cette procédure soit efficace le médecin doit parallèlement faire un **recours pour excès de pouvoir** devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté de réquisition.

Enfin, avant de réquisitionner, le Préfet doit avoir tenté de compléter le tableau de garde en recueillant l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux, des médecins de centre de santé, des associations de permanence des soins. Plusieurs décisions de justice ont annulé des arrêtés de réquisition du fait que le préfet n'avait pas respecté cette obligation.

Rémunération :

Le médecin réquisitionné pour une garde ou astreinte sera payé de la même manière que dans le cadre normal de la permanence des soins : de manière générale, à l'acte, ou par la Caisse directement si le patient bénéficie du tiers payant.

Siège social :

D^r Eric SELLAM, Président

Consultation de pédiatrie - Maternité
Clinique des Emailleurs - 1, rue Victor Schœlcher
87000 LIMOGES

Courriel : ersellam@orange.fr

Secrétariat administratif

1, place Barberousse - 67500 HAGUENAU
Courriel : snpf-secretariat@orange.fr

Assurance :

La réquisition de services entraîne de plein droit **la suspension des effets des contrats d'assurance** de dommages du requis au profit exclusif de la responsabilité de l'Etat (*Article 160-7 du code des assurances*). Cette suspension dure pendant toute la période de réquisition. Toutefois, pour ne pas créer de difficultés supplémentaires, certaines compagnies d'assurance ont décidé de ne pas en faire application, en se réservant évidemment la possibilité de se retourner ensuite contre l'Etat.

Lorsque la Compagnie assureur RCP du médecin réquisitionné interviendra, ce ne sera que dans le cadre de sa défense et à titre commercial et qu'elle ne s'acquittera pas des éventuelles condamnations qui resteront à la charge de l'Etat en vertu de la réquisition.

3°) Pour ceux qui sont salariés en maternité

Préavis de grève

Il est obligatoire. Il doit parvenir **cinq jours francs** avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, et préciser clairement le lieu, la date et l'heure du début de la grève, sa durée envisagée et ses motifs.

S'il n'est pas respecté, l'administration peut prendre des sanctions disciplinaires.

**D'autres informations pour ceux qui le souhaitent
sur les sites des grandes centrales représentatives pour les spécialistes**

[Avenir Spé](#) [Le Bloc](#), la [CSMF](#), l'[UFML](#) et le [SML](#).

Et n'hésitez-pas à vous rapprocher de votre délégué régional pour échanger sur cet important sujet.

Au nom de l'ensemble du Conseil d'Administration, nous vous souhaitons à tous

un Joyeux Noël

et souhaitons bon courage à ceux d'entre vous qui travailleront les 24 et 25 décembre.

D^r Eric SELLAM
Président

D^r Brigitte VIREY
Présidente honoraire

D^r Frédéric COUTTENIER
Premier Vice-Président

D^r Jean-François PUJOL
Secrétaire général



Avenir Spé

Syndicat des médecins spécialistes

Communiqué de presse

Avenir Spé appelle à la manifestation et à l'arrêt d'activité en janvier

Paris, le 18 décembre 2025

Étrillés par le plan imagerie,

Menacés par différentes propositions de lois hostiles (PPL),

Agressés par une loi de finances ouvertement punitive,

Les médecins spécialistes souhaitent mettre un coup d'arrêt à une administration budgétaire et court-termiste de la santé.

Avenir Spé appelle chacun à se mobiliser fortement au début du mois de janvier, dans la période du 5 au 15 janvier, afin que cesse la petite musique inacceptable consistant à faire reposer sur les médecins libéraux l'ensemble des dysfonctionnements d'un paquebot de la protection sociale à la dérive et à bout de souffle. Cette situation révèle l'incapacité des pouvoirs publics à engager une réforme structurelle et durable du système de santé.

En conséquence, nous demandons à tous les médecins spécialistes :

- **de participer massivement à la manifestation nationale du samedi 10 janvier**
- **d'arrêter votre activité du 12 au 14 janvier**, en synchronisation avec la fermeture des plateaux techniques
- **de suspendre la PDSES sur cette période**
- **de poursuivre le boycott du DMP**, symbole d'une logique de contrainte administrative imposée aux médecins libéraux sans concertation ni moyens adaptés.

Face à une volonté manifeste de mise sous tutelle de la médecine libérale, les médecins spécialistes disent clairement :

NO PASARAN !

Vincent PRADEAU,

Président

Contact : contact@avenir-spe.org / Tél : 07.55.59.19.58